Vous avez déjà transmis des Fiches de Prévention des Expositions à Pôle Santé Travail ?

Il est inutile de les saisir de nouveau sur le portail, nos équipes les intégreront directement sur le site. Vous serez informés par mail dès que cette opération sera effectuée.
Attention ! Pôle Santé Travail n'accepte plus de Fiches de Prévention des Expositions en format papier à partir d'août 2013.
Nous sommes là pour vous accompagner sur l'outil portail.
Contactez-nous par mail fpe@polesantetravail.fr ou par téléphone au 03 28 54 29 86.

LE SAVIEZ-VOUS ?



Ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions est passible d'une amende de 1 500 €, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

Nous mettons à votre disposition un mail dédié : fpe@polesantetravail.fr et une hotline téléphonique le 03 28 54 29 86 ouverte du lundi au jeudi de 9 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 16 h

L'évaluation des risques, une étape clé

Vous avez évalué les risques professionnels auxquels sont exposés vos salariés, vous avez besoin d'un accompagnement sur cette démarche ou vous voulez entrer concrètement dans des actions de prévention ? Contactez votre médecin du travail. Il mobilisera les ressources de Pôle santé travail pour vous aider à mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Evaluer les facteurs de pénibilité auxquels sont sujets vos salariés vous semble compliqué ? La réalisation de votre document unique peut vous y aider !

La traçabilité des expositions : dépasser le cadre réglementaire et diagnostiquer la pénibilité réelle

Plus qu'une obligation supplémentaire, l'entreprise doit voir une réelle opportunité d'améliorer son fonctionnement dans l'application de la loi Pénibilité. Elle peut aussi dépasser le cadre réglementaire et prendre en compte la pénibilité ressentie par les salariés.

De la pénibilité physique à la pénibilité psychique...

La Loi a défini la pénibilité au travers de 3 grands items définissant les métiers jugés pénibles : les critères physiques, environnementaux et les rythmes de travail pour lesquels l'impact sur la santé physique est mesurable par une analyse médicale. Mais il existe également une pénibilité plus subjective que l'on peut « démédicaliser » et analyser : le ressenti du salarié.
Aujourd'hui, nous savons que les facteurs psychosociaux à l'origine d'un stress chronique au travail sont associés à un risque pour la santé mentale, mais génèrent également des pathologies de l'appareil locomoteur (comme des Troubles Musculo Squelettiques) et, à plus long terme, des risques coronariens. De nombreuses études établissent un lien entre ces facteurs psychosociaux, le stress au travail et l'usure physique. Cela nécessite de prendre en compte la notion de parcours de vie, de parcours professionnel à risque, ainsi que de tout élément de précarisation du travail et de l'emploi.
Cette nouvelle pénibilité plutôt psychique liée à l'intensification du rythme de travail, à la pression de la rentabilité, au mode de management n'a pas été retenue par le législateur mais elle peut être analysée dans l'entreprise.

L'observatoire EVREST, un outil d'évaluation pertinent mis en place par l'équipe santé travail.

Le débat sur la pénibilité a généré une prise de conscience de l'impact de l'organisation du travail sur la santé et le bien-être des salariés. Mais comment mesurer l'impact du travail sur le bien-être du salarié ?
Evrest est un outil qui peut être mis en place dans l'entreprise par l'équipe en santé travail. Il propose une cartographie de questions non posées par la législation sur la pénibilité mais fondamentales : le vécu pénible ou difficile de certaines conditions de travail, le cumul des contraintes, le rôle d'autres facteurs en cause dans le caractère pénible d'un travail et celle de la complexité des liens entre travail et santé. Alors, réduire la pénibilité ne se limitera pas à proposer des aides techniques. Même si Evrest ne répond pas aux exigences réglementaires de traçage individuel des expositions, il peut être utilisé pour lancer la discussion des nécessités d'actions de prévention et améliorer ainsi la santé au travail des salariés de l'entreprise.





PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord

>Directeur de publication : Louis-Marie Hardy, Directeur Général PÔLE SANTÉ TRAVAIL.
>Rédaction : Sophie GUILBERT, PÔLE SANTÉ TRAVAIL
>Création maquette : SCH Communication & Marketing.

LETTRE AUX ADHÉRENTS

Numéro Spécial Pénibilité

juillet 2013 n°7

PÔLE SANTÉ TRAVAIL
Métropole Nord

Pénibilité, toutes les entreprises concernées
Objectif : traçabilité des expositions

Un suivi de santé des salariés différent, légitimé par la loi et l'agrément de notre Service, un dispositif sur la pénibilité au travail encore peu répandu mais dans lequel nous jouons un rôle essentiel en contribuant **activement au suivi de santé et à la traçabilité des expositions professionnelles, à la veille sanitaire.** Voilà ce qui fait notre actualité.
Nous vous proposons un numéro dédié à la pénibilité. L'allongement de la durée de la vie active pose inéluctablement la question de la pénibilité au travail. Nous pouvons l'aborder sur le plan juridique. Ce numéro vous en livre un condensé. Pour vous aider dans vos obligations, Pôle santé travail a mis en ligne sur votre espace adhérent un outil pour gérer les Fiches de Prévention des Expositions.
Nous vous les présentons et vous invitons à vous y connecter. Il a été conçu pour faciliter la mise à jour et la transmission de ces éléments. Nous pourrions aussi évoquer la pénibilité ressentie. Nos équipes santé travail sont aussi à l'écoute du vécu au travail des salariés avec des outils comme l'observatoire EVREST. Même s'il ne répond pas aux exigences réglementaires de traçage individuel des expositions, il éclaire sur la complexité des liens entre travail et santé. Bonne lecture et rendez-vous sur le www.polesantetravail.fr

Jérôme LEFEBVRE
Président de PÔLE SANTÉ TRAVAIL Métropole Nord

Missions et actions en santé travail, pénibilité et traçabilité des expositions, une conférence pour en parler...

A la suite de l'Assemblée Générale de Pôle Santé Travail Métropole Nord, une conférence était proposée aux adhérents pour parler des missions des Services de Santé au Travail, des actions mises en place pour le suivi de santé des salariés et focaliser sur une actualité phare : le suivi de la pénibilité et la traçabilité des expositions professionnelles.
Ces événements permettent d'informer les employeurs mais aussi de nouer une relation au-delà du suivi de santé. Répondre à vos questions, vous sensibiliser sur les évolutions réglementaires et sur les services dont vous pouvez bénéficier grâce à vos cotisations est essentiel. Encore merci aux nombreux intervenants et participants.
Retrouvez l'ensemble des contributions sur notre site web ***www.polesantetravail.fr.***





La pénibilité au travail, de quoi parle-t-on ?

Une loi, pour qui ?

Quelle que soit la taille ou l'activité de l'entreprise, celle-ci est concernée par les dispositifs réglementaires sur la pénibilité issus de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites.

Une loi, pour quoi ?

Cette nouvelle loi tend à prévenir l'usure professionnelle de tous les salariés. Elle cherche à améliorer l'employabilité des seniors et définir des modalités de compensation pour ceux n'ayant plus la capacité de tenir leur emploi du fait des exigences de leur travail.

Du côté de l'entreprise elle permet d'assurer une meilleure traçabilité de l'exposition professionnelle des salariés aux facteurs de pénibilité identifiés par la loi. C'est aussi une opportunité de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais aussi l'absentéisme, l'invalidité et l'inaptitude.

Quelles sont les missions de l'employeur dans ce domaine ?

• Identifier les facteurs de pénibilité réglementaires auxquels est soumis chacun de ses salariés en évaluant le degré d'exposition.

• Prévenir au moyen d'un plan d'actions.

• Tracer en réalisant pour chaque salarié un document : la Fiche de Prévention des Expositions à transmettre impérativement au Service de Santé au Travail.

Quel est le rôle du Service de Santé au Travail ?

Le Service de Santé au Travail est là pour recueillir l'ensemble des Fiches de Prévention des Expositions et les intégrer dans le dossier médical de chaque salarié suivi. Au-delà de cet aspect purement administratif, il assure aussi un rôle d'aide dans l'évaluation des risques qui se pose en préalable et apporte un véritable conseil sur les conduites de prévention à tenir. Dans le suivi de santé, les professionnels de Pôle santé travail vont au-delà du réglementaire pour prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant.



La loi sur la pénibilité au travail, que dit la réglementation ?

Les 5 points clés à retenir

#1 Un renforcement de la prévention

La loi sur les retraites a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité.

#2 Une définition légale de la pénibilité (Création d'un nouvel article dans le code du Travail - L. 4121-3-1)

La pénibilité est caractérisée par deux conditions cumulatives :
• Une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.
• Ces facteurs, déterminés par décret, sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

#3 Un outil pour assurer la traçabilité des expositions (article L. 4121-3-1 du CT) : la Fiche de Prévention des Expositions (FPE)

L'employeur doit consigner dans une fiche pour chacun des salariés :
• les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé,
• la période au cours de laquelle cette exposition est survenue,
• les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.
Cette fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail. Une copie est transmise par l'employeur au travailleur à son départ de l'entreprise.

#4 Une obligation de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action

Les entreprises d'au moins 50 salariés (ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés), dont une proportion de l'effectif est exposée à un facteur de pénibilité, non couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité, sont soumises à une pénalité d'un montant de 1% maximum des rémunérations ou gains versés aux salariés concernés. L'accord ou le plan d'action d'entreprise ou de groupe est d'une durée maximale de trois ans. Il doit également faire l'objet d'un dépôt à la Direccte (article L. 138-31 du code de la sécurité sociale).

Les entreprises de 50 à 299 salariés (ou appartenant à un groupe de 50 à 299) couvertes par un accord de branche étendu (par arrêté ministériel) portant sur la prévention de la pénibilité ne sont pas soumises à la pénalité.

#5 Un contrôle est effectué par la DIRECCTE, le recouvrement par l' URSSAF (Art. R. 138-34 du Code de la Sécurité Sociale)

L'inspecteur ou le contrôleur du travail qui constate qu'une entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou par un plan d'action répondant aux conditions du décret, met l'employeur en demeure de remédier à cette situation dans un délai de 6 mois. L'employeur lui retourne l'accord, le plan d'action, ou les modifications apportées à ces documents dans ce délai. A défaut, il justifie des motifs de sa défaillance ainsi que des efforts accomplis en matière de prévention de la pénibilité (procédure contradictoire).

10 facteurs identifiés par le code du travail (Le code du travail fixe la liste des facteurs de risques professionnels dits de pénibilité à l'article D4121-5 du Code du travail).

1. Les contraintes physiques marquées

a) les manutentions manuelles de charges
b) les postures pénibles définies comme position forcée des articulations
c) les vibrations mécaniques

2. L'environnement agressif

a) les agents chimiques dangereux
b) les activités exercées en milieu hyperbare
c) les températures extrêmes
d) le bruit

3. Au titre des contraintes liées aux rythmes de travail

a) le travail de nuit dans les conditions fixées par le code du travail
b) le travail en équipes successives alternantes
c) le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, avec un temps de cycle défini. »

Conseil : pour vous aider à définir le seuil d'exposition de vos salariés, rendez-vous sur le site travailler-mieux.gouv.fr



Un nouveau service pour les adhérents de Pôle santé travail : le portail pénibilité



Le portail pénibilité est un outil pour :
• saisir les fiches de prévention des expositions dans le cadre de la loi sur les retraites et les transmettre en direct, de façon sécurisée à votre service de santé au travail.
• répondre à l'obligation réglementaire de tracer les 10 facteurs de pénibilité inscrits dans la loi de janvier 2012. Le saviez-vous ? Le montant de l'amende si vous n'arrivez pas à fournir les Fiches de Prévention des Expositions lors d'un contrôle de l'inspection du travail est de 1 500 Euros par salarié.
• entamer si ce n'est déjà fait une démarche d'évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de votre entreprise.

Ce nouveau service mis en place par Pôle santé travail est compris dans le montant de votre cotisation, il ne vous sera pas facturé de frais supplémentaires. Profitez-en !



Portail pénibilité, ce que vous devez savoir avant de vous lancer !



(Se déconnecter)

 Accueil

 Votre entreprise

 Déclaration en ligne

 Vos statistiques

1. Vous accédez à l'espace pénibilité par le portail adhérent, onglet connexion (munissez-vous de votre mot de passe et de votre code d'accès remis lors de votre adhésion).

2. La liste du personnel de votre entreprise intégrée dans l'espace adhérent doit être mise à jour afin que vous puissiez saisir les Fiches de Prévention des Expositions.
Attention, un temps de génération de la nouvelle liste est nécessaire avant l'intégration sur l'espace pénibilité, donc vous ne pouvez pas vous rendre directement sur le portail pénibilité pour saisir vos Fiches de Prévention des Expositions.

3. Il est conseillé d'enregistrer votre saisie régulièrement car pour des raisons de sécurité si le compte n'enregistre pas d'activité pendant plusieurs minutes, vous serez déconnectés automatiquement.

4. Vous pouvez saisir des modèles par métier et les appliquer à l'ensemble des salariés sur ce poste pour simplifier l'enregistrement des Fiches de Prévention des Expositions.

Astuce :
Vous pouvez suivre l'évolution de votre saisie, connaître le pourcentage de salariés exposés aux facteurs de pénibilité dans votre entreprise en cliquant sur l'onglet statistiques.

Retrouvez le mode d'emploi complet du portail pénibilité en ligne sur votre espace adhérent :
www.polesantetravail.fr